CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)1603
29 juin 2017

Décision sur la demande commune d'EPEX SPOT Belgium SA, de Nord Pool AS et de tous les opérateurs désignés du marché de l'électricité d'approbation du plan modifié relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM

Prise en application de l'article 9, sixième alinéa, a), du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
1. CADRE LEGAL 4
1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION 4
2. ANTECEDENTS 8
2.1. GENERALITES [EN CAS D'UNE DECISION/DECISION FINALE] 8
2.2. LE PREMIER PLAN OCM 8
2.3. LE DEUXIEME PLAN OCM 9
2.4. LE TROISIEME PLAN OCM 9
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION 11
3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION 11
3.2. PREMIER PLAN OCM 11
3.3. DEUXIEME PLAN OCM 13
3.4. TROISIEME PLAN OCM 13
3.5. CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES GENERAUX DU REGLEMENT CACM 14
4. CONCLUSION 15
ANNEXE 1 16
ANNEXE 2 17
ANNEXE 3 18
ANNEXE 4 19

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après la demande commune d'EPEX SPOT Belgium SA (ci-après : « EPEX »), de Nord Pool AS (ci-après : « Nord Pool ») et de tous les opérateurs désignés du marché de l'électricit (ci-après : « tous les NEMO ») d'approbation du plan modifié relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM (ci-après : le « plan OCM »). Cette analyse est réalisée conformément à l'article 9, sixième alinéa, a) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : le « règlement CACM »).

Le 14 avril 2016, la CREG a reçu d'EPEX[1] et de tous les NEMO une demande commune d'approbation du plan relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM, en langue anglaise. Le 14 avril 2016 également, la CREG a reçu de Nord Pool et de tous les NEMO une demande commune d'approbation du plan relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM, en langue anglaise. Les deux demandes d'approbation concernaient le même plan (ci-après : le « premier plan OCM »), qui a été soumis en même temps par chaque NEMO à son autorité de régulation pour approbation.

Concernant le premier plan OCM, le comité de direction de la CREG a pris, lors de sa réunion du 13 octobre 2016, la décision de demander tant à EPEX qu'à Nord Pool d'en modifier certains points. Suite à cette demande de modification, EPEX et Nord Pool ont chacune introduit le 14 décembre 2016 une demande d'approbation d'un plan modifié relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM (ci-après : le « deuxième plan OCM »).

Concernant le deuxième plan OCM, le comité de direction de la CREG a pris, lors de sa réunion du 9 février 2017, la décision de demander à EPEX et Nord Pool d'en modifier certains points. Suite à cette demande de modification, EPEX et Nord Pool ont chacun introduit le 14 avril 2017 une demande d'approbation d'un plan modifié relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM (ci-après : le « troisième plan OCM »). Une version française du troisième plan OCM a été soumise à la CREG par EPEX le 4 mai 2017 et par Nord Pool le 6 mai 2017. C'est sur la version française du plan OCM modifié, qui figure à l'ANNEXE 1 de la présente décision, que porte la présente décision.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents et les consultations publiques du plan OCM. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 29 juin 2017.

[1] Dénommée à l'époque Belpex SA, voir également note de bas de page2.

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre définit le cadre légal qui s'applique au plan OCM d'EPEX et de Nord Pool et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation européenne, à savoir le règlement CACM.

1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION

2. Les objectifs du règlement (UE) 2015/1222 sont définis à l'article 3:

> *Le présent règlement vise à:*
>
> *a) promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité;*
>
> *b) assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport; c) garantir la sécurité d'exploitation;*
>
> *d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones;*
>
> *e) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;*
>
> *f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information;*
>
> *g) contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union;*
>
> *h) respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;*
>
> *i) établir des règles du jeu équitables pour les NEMO;*
>
> *j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.*

3. L'article 7 du règlement CACM décrit les missions et fonctions des opérateurs désignés du marché de l'électricité relatives au couplage unique journalier et infrajournalier. En outre, il est prévu que tous les NEMO soumettent conjointement pour approbation un plan dans lequel ils décrivent le mode d'exécution des fonctions d'opérateur de couplage du marché.

> *1. Les NEMO agissent en qualité d'opérateurs de marchés nationaux ou régionaux afin d'assurer, en coopération avec les GRT, le couplage unique journalier et infrajournalier. Leurs missions consistent notamment à réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et infrajournalier, à publier les prix et à assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables.*
>
> *En ce qui concerne le couplage unique journalier et infrajournalier, les NEMO sont chargés en particulier des missions suivantes:*
>
> *a) exercer les fonctions d'OCM énoncées au paragraphe 2 en coordination avec les autres NEMO;*

b) établir collectivement les exigences applicables au couplage unique journalier et infrajournalier, ainsi que les exigences applicables aux fonctions d'OCM et à l'algorithme de couplage par les prix pour toutes les questions liées au fonctionnement du marché de l'électricité, conformément au paragraphe 2 du présent article et aux articles 36 et 37;

c) déterminer les prix maximaux et minimaux, conformément aux articles 41 et 54;

d) anonymiser et communiquer les informations reçues sur les ordres nécessaires pour exercer les fonctions d'OCM prévues au paragraphe 2 du présent article et aux articles 40 et 53:

e) évaluer les résultats obtenus par calcul dans le cadre des fonctions d'OCM énoncées au paragraphe 2 du présent article, allouer les ordres sur la base de ces résultats, valider définitivement les résultats s'ils sont jugés corrects et en assumer la responsabilité, conformément aux articles 48 et 60;

f) informer les acteurs du marché des résultats de leurs ordres, conformément aux articles 48 et 60;

g) faire office de contreparties centrales pour le règlement et la compensation des échanges d'énergie résultant du couplage unique journalier et infrajournalier conformément à l'article 68, paragraphe 3;

h) établir conjointement avec les NEMO et les GRT concernés, conformément à l'article 36, paragraphe 3, des procédures en mode dégradé pour le fonctionnement des marchés nationaux et régionaux, pour le cas où aucun des résultats visés à l'article 39, paragraphe 2, n'est produit par les fonctions d'OCM, en tenant compte des procédures de repli prévues à l'article 44;

i) fournir conjointement aux autorités de régulation compétentes et aux GRT des prévisions de coûts pour le couplage unique journalier et infrajournalier, ainsi que des informations sur les coûts, lorsqu'il est prévu que les coûts des NEMO relatifs à la mise en place, la modification et l'exécution du couplage unique journalier et infrajournalier doivent être couverts par la contribution des GRT concernés, conformément aux articles 75 à 77 et à l'article 80;

j) le cas échéant, conformément aux articles 45 et 57, se coordonner avec les GRT afin de mettre en place des modalités relatives à la présence de plusieurs NEMO dans une zone de dépôt des offres, et assurer le couplage unique à jour et/ou infrajournalier selon les modalités approuvées.

2. Les NEMO exercent les fonctions d'OCM conjointement avec les autres NEMO. Ces fonctions sont notamment les suivantes:

a) mettre au point et tenir à jour les algorithmes, systèmes et procédures nécessaires pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément aux articles 36 et 51;

b) traiter les données relatives à la capacité d'échange entre zones et aux contraintes d'allocation fournies par les responsables du calcul coordonné de la capacité conformément aux articles 46 et 58;

c) opérer les algorithmes de couplage par les prix et d'appariement continu des transactions conformément aux articles 48 et 60;

d) valider les résultats du couplage unique journalier et infrajournalier et les communiquer aux NEMO, conformément aux articles 48 et 60.

3. Huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les NEMO soumettent à toutes les autorités de régulation et à l'Agence un plan indiquant les modalités de mise en place et d'exercice conjoints des fonctions d'OCM énoncées au paragraphe 2, y compris les projets d'accord nécessaires entre les NEMO et avec des tiers. Ce plan comporte une description détaillée de mise en œuvre, assortie d'une proposition de calendrier sur douze

mois maximum, ainsi qu'une description de l'incidence attendue des modalités et conditions, ou des méthodologies, sur la mise en place et l'exercice des fonctions d'OCM énoncées au paragraphe 2.

4. La coopération entre les NEMO est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour l'efficacité et la sûreté de la conception, de la mise en place et de l'exécution du couplage unique journalier et infrajournalier. L'exercice conjoint des fonctions d'OCM se fonde sur le principe de non-discrimination et garantit qu'aucun NEMO ne peut bénéficier d'avantages économiques injustifiés liés à sa participation aux fonctions d'OCM.

5. L'Agence suit les progrès des NEMO dans la mise en place et l'exercice des fonctions d'OCM, en particulier en ce qui concerne le cadre contractuel et réglementaire ainsi que la préparation technique à l'exercice des fonctions d'OCM. Douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence indique dans un rapport adressé à la Commission si les progrès dans la mise en place et l'exécution du couplage unique journalier et infrajournalier sont satisfaisants.

L'Agence peut évaluer l'efficacité et l'efficience de l'établissement et de l'exercice de la fonction d'OCM à tout moment. Si cette évaluation démontre que les exigences ne sont pas satisfaites, l'Agence peut recommander à la Commission toute mesure supplémentaire nécessaire pour instaurer en temps voulu et avec efficience et efficacité le couplage unique journalier et infrajournalier.

6. Si les NEMO ne soumettent pas de plan conformément à l'article 7, paragraphe 3, pour la mise en place des fonctions d'OCM visées au paragraphe 2 du présent article pour les échéances du marché journalier ou du marché infrajournalier, la Commission peut, conformément à l'article 9, paragraphe 4, proposer une modification du présent règlement, prévoyant en particulier de charger l'ENTSO-E ou une autre entité de l'exercice des fonctions d'OCM pour le couplage unique journalier ou pour le couplage unique infrajournalier, à la place des NEMO.

4. En vertu de l'article 9, sixième alinéa, point a), le plan OCM est soumis à l'approbation de toutes les autorités de régulation.

6. Les propositions concernant les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation:

5. Conformément à l'article 9, neuvième alinéa, chaque proposition concernant les modalités et conditions ou les méthodologies, y compris le plan OCM, doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement (spécifiés à l'article 3) :

9. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

6. L'article 9, alinéa 10, définit que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent la CREG et tous les autorités de régulation, prennent une décision dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou méthodologies.

10. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies

soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.

7. Toutes les autorités de régulation concernées peuvent décider conjointement de demander aux NEMO de modifier les conditions et méthodologies proposées. En pareil cas, les NEMO concernés doivent soumettre, dans les deux mois suivant la réception de cette demande de modification, une proposition de conditions ou méthodologies modifiées, selon la procédure prévue à l'article 9, douzième alinéa

12. Dans le cas où une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8, les GRT ou les NEMO concernés leur soumettent pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande, une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. Lorsque les autorités de régulation compétentes ne sont pas parvenues à un accord sur les modalités et conditions ou les méthodologies en application des paragraphes 6 et 7 dans le délai de deux mois, ou à leur demande conjointe, l'Agence statue sur la version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies dans un délai de six mois, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009. Si les GRT ou les NEMO concernés ne soumettent pas de proposition modifiée de modalités et conditions ou de méthodologies, la procédure prévue au paragraphe 4 du présent article s'applique.

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERALITES [EN CAS D'UNE DECISION/DECISION FINALE]

8. Le 24 juillet 2015, le règlement CACM a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur au 14 août 2015. Ce règlement vise à établir des règles détaillées en matière d'allocation de la capacité d'échange entre zones et de gestion de la congestion sur les marchés journalier et infrajournalier des zones de dépôt des offres dans les Etats membres européens.

9. En vertu de l'article 4, alinéas premier à quatre du règlement CACM, un ou plusieurs NEMO doivent être désignés dans chaque Etat membre par l'autorité investie du pouvoir de désignation. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, le ministre chargé des PME, des Classes moyennes et de l'Energie est compétent pour octroyer l'agrément en vue d'organiser un ou plusieurs marchés. Le ministre est donc l'autorité investie du pouvoir de désignation, comme défini à l'article 4, troisième alinéa du règlement CACM. En Belgique, Belpex SA[2] et Nord Pool AS ont été désignées le 5 février 2016 « opérateur désigné du marché de l'électricité » (NEMO) par arrêté ministériel du 28 janvier 2016 de la ministre des PME, des Classes moyennes et de l'Energie.

10. Huit mois après son entrée en vigueur, à savoir le 14 avril 2016, tous les NEMO européens devaient avoir soumis à leur autorité de régulation une proposition de plan relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM.

2.2. LE PREMIER PLAN OCM

11. Le 14 avril 2016, la CREG a reçu d'EPEX une demande d'approbation, en langue anglaise, du premier plan OCM. Le 14 avril 2016 également, la CREG a reçu de Nord Pool une demande d'approbation, en langue anglaise, du premier plan OCM. Les différentes demandes d'approbation soumises par l'ensemble des NEMO à leurs autorités de régulation sont parvenues aux autorités de régulation entre le 14 avril 2016 et le 15 avril 2016. L'article 9, neuvième alinéa du règlement CACM prévoit que les autorités de régulation prennent dans un délai de six mois à compter de la réception de la dernière proposition une décision sur les propositions de conditions et de méthodologies. La date ultime d'approbation ou de demande de modifications du premier plan OCM était donc le 15 octobre 2016.

12. Au niveau européen, toutes les autorités de régulation se sont concertées étroitement suite à l'introduction de la proposition de l'ensemble des NEMO, afin de développer une position commune sur le premier plan OCM. Elles l'ont fait au sein de la CACM *Task Force*, dans laquelle la mise en œuvre et le développement de méthodologies découlant du règlement CACM sont traités par les représentants des autorités de régulation européennes. Parallèlement, des réunions périodiques ont été organisées avec l'Interim NEMO Committee, lors desquelles les propositions et leur interdépendance avec d'autres méthodologies ont été discutées.

13. La concertation multilatérale entre toutes les autorités de régulation a mené à l'approbation, par toutes les autorités de régulation, du *position paper* commun comportant une demande de modification du premier plan OCM adressée à l'ensemble des NEMO. Cette approbation est intervenue par décision unanime de l'*Energy Regulators' Forum* (ci-après : l'« ERF ») le 26 septembre 2016. La

[2] Belpex SA a signalé, dans son *member update* du 17 décembre 2016, son changement d'appellation en EPEX SPOT Belgium SA à compter du 31 décembre 2016. Suite à cette décision, seul le nom actuel EPEX SPOT Belgium SA (abrégé « EPEX ») sera utilisé pour des raisons de cohérence.

décision de l'ERF a été communiquée par lettre du 5 octobre 2016 de son président à l'Interim NEMO Committee, l'ACER et la Commission européenne et figure en ANNEXE 2 de la présente décision.

2.3. LE DEUXIEME PLAN OCM

14. Comme le prévoit l'article 9, douzième alinéa, l'ensemble des NEMO sont tenus de soumettre dans un délai de deux mois à compter de la demande de modification de toutes les autorités de régulation, une proposition modifiée de plan OCM. La CREG a reçu d'EPEX le 16 décembre 2016 et de Nord Pool le 14 décembre 2016 une demande d'approbation du plan modifié relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM : le deuxième plan OCM. Les différentes demandes d'approbation soumises par tous les NEMO à leurs autorités de régulation sont parvenues aux autorités de régulation entre le 14 décembre 2016 et le 22 avril 2016. L'article 9, douzième alinéa du règlement CACM prévoit que les autorités de régulation prennent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition modifiée une décision sur les propositions de conditions et de méthodologies. La date ultime d'approbation ou de demandes de modifications du deuxième plan OCM était donc le 22 février 2017.

15. L'article 7, troisième alinéa et l'article 12 du règlement CACM n'obligent pas explicitement les NEMO à organiser une consultation publique sur les différentes versions du plan OCM. Par conséquent, la CREG a organisé, entre le 13 janvier 2017 et le 23 janvier 2017, une consultation publique de l'intégralité du deuxième plan OCM. Les parties intéressées n'ont fourni aucune réponse lors de cette consultation publique.

16. Au niveau européen, toutes les autorités de régulation se sont concertées étroitement suite à l'introduction du deuxième plan OCM par l'ensemble des NEMO, afin de développer une position commune sur le deuxième plan OCM. La concertation multilatérale tenue entre l'ensemble des autorités de régulation a mené à la conclusion que les NEMO ne tiennent pas suffisamment compte, sur certains points, de la demande de modification de l'ensemble des autorités de régulation. En conséquence, toutes les autorités de régulation ont décidé unanimement lors de l'ERF du 9 février 2017 d'envoyer une nouvelle demande de modification à l'ensemble des NEMO. La décision de l'ERF a été communiquée par lettre du 9 février 2017 de son président à l'Interim NEMO Committee, à l'ACER et à la Commission européenne et figure en ANNEXE 3 de la présente décision.

2.4. LE TROISIEME PLAN OCM

17. Après réception par l'ensemble des NEMO de la deuxième demande de modification émanant de toutes les autorités de régulation, la CREG a reçu d'EPEX le 13 avril 2017 et de Nord Pool le 26 avril 2017 une demande d'approbation du plan modifié relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM : le troisième plan OCM. Les différentes demandes d'approbation soumises par tous les NEMO à leurs autorités de régulation sont parvenues aux autorités de régulation entre le 13 avril 2017 et le 26 avril 2017. L'article 9, douzième alinéa du règlement CACM prévoit que les autorités de régulation prennent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition modifiée une décision sur les propositions de conditions et de méthodologies. La date ultime d'approbation ou de demandes de modifications du troisième plan OCM était donc le 26 juin 2017.

18. La concertation multilatérale entre les autorités de régulation a mené à l'approbation, par toutes les autorités de régulation, du *position paper* commun visant l'approbation du troisième plan OCM. Cette proposition a été approuvée par décision unanime de l'ERF le 16 juin 2017. La décision de l'ERF a été communiquée par lettre du 20 juin 2017 de son président à l'Interim NEMO Committee, à l'ACER et à la Commission européenne et figure en ANNEXE 4 de la présente décision.

19. Les règles de fonctionnement de l'ERF prévoient cependant explicitement que les décisions de l'ERF (d'approbation ou de demande de modification) ne sont pas contraignantes en soi. La CREG statue dès lors, dans la présente décision, sur le troisième plan OCM, soumis pour approbation par EPEX et Nord Pool. Cette décision est prise conformément aux directives exposées dans le *position paper* de l'ERF comportant la proposition d'approbation du troisième plan OCM.

20. La CREG précise qu'elle se réserve le droit de revenir totalement ou partiellement sur sa décision si, malgré la concertation entre les autorités de régulation concernées et malgré l'accord unanime au sein de l'ERF, la présente décision de la CREG s'avère incompatible avec les décisions prises par les autres autorités de régulation concernées.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

21. Conformément à l'article 7, deuxième alinéa du règlement CACM, les NEMO sont responsables conjointement de l'exercice des fonctions d'opérateur de couplage du marché (ci-après : fonctions OCM). Ces fonctions comprennent les tâches consistant à apparier les ordres émis sur les marchés journalier et infrajournalier pour différentes zones de dépôt des offres et, simultanément, à allouer la capacité d'échange entre zones. A cet effet, les NEMO doivent entre autres mettre au point les algorithmes, systèmes et procédures nécessaires pour le couplage unique journalier et infrajournalier, traiter les données relatives à la capacité d'échange entre zones et aux contraintes d'allocation, opérer les algorithmes et valider les résultats du couplage du marché.

22. Le plan OCM vise à définir un cadre rendant possible la coopération entre les NEMO pour l'exercice des fonctions OCM. Cette coopération doit reposer sur le principe de non-discrimination et sera strictement limitée à ce qui est nécessaire pour l'exercice de ces fonctions OCM.

23. Le troisième plan OCM, joint en ANNEXE 1, est structuré de la manière suivante : une introduction et une partie comportant les définitions des termes utilisés dans le plan OCM, suivies par un troisième chapitre décrivant les principes généraux de coopération entre tous les NEMO, dont les règles sont énoncées dans le *All NEMO Cooperation Agreement* (ANCA). La quatrième partie est consacrée à la constitution du *All NEMO Committee*, qui vise à encourager la coopération entre NEMO pour l'exercice des fonctions OCM. Le cinquième chapitre expose le calendrier de mise en œuvre, où il est fait référence au numéro 35 pour les fonctions OCM journalières et infrajournalières. Les chapitres 6 et 7 traitent de la coopération entre les NEMO pour ce qui est respectivement des fonctions OCM journalières et des fonctions OCM infrajournalières. Enfin, le chapitre 8 donne un aperçu des interdépendances entre le plan OCM et les autres conditions ou méthodologies définies à l'article 9, du sixième au huitième alinéa inclus. L'annexe I décrit l'*Interim NEMO Cooperation Agreement* (INCA), tandis que les annexes II et III offrent un résumé des contrats conclus entre des NEMO et des tiers pour l'exercice des fonctions d'OCM journalières et infrajournalières.

24. Les parties 3.2, 3.3 et 3.4 traitent des manières dont l'ensemble des autorités de régulation ont évalué les différentes versions soumises du plan OCM et de la manière dont les NEMO ont tenu compte ou non des demandes de modification, mentionnées aux numéros 13 et 16 jointes en ANNEXE 2 et ANNEXE 3.

3.2. PREMIER PLAN OCM

25. A la suite de la concertation multilatérale évoquée au numéro 13, l'ensemble des autorités de régulation ont estimé que la première version du plan OCM devait être modifiée de manière suivante :

a. La structure du plan OCM devait être modifiée de façon à ce que la description de la collaboration entre NEMO pour l'exercice des fonctions OCM, le calendrier de mise en œuvre et l'incidence sur les objectifs généraux du règlement CACM soient traités en priorité.

b. Les descriptions de projets existants de couplage unique journalier et infrajournalier devaient être supprimées du plan OCM et, si cela était absolument nécessaire, figurer dans un document descriptif joint à titre d'information.

c. Les thèmes suivants ont été considérés comme ne devant pas être traités dans le plan OCM :

   i. toute limitation des responsabilités légales des NEMO relatives à l'exercice des fonctions OCM ;

   ii. toute référence au recouvrement des coûts pour autant que ce dernier relève de la compétence de l'entité de régulation nationale conformément à l'article 76, deuxième alinéa du règlement CACM ;

   iii. toute référence au partage et au recouvrement des coûts réalisés pour le couplage journalier et infrajournalier durant la période qui a précédé l'entrée en vigueur du règlement CACM, pour autant que ce partage et ce recouvrement soient fondés sur des accords existants entre NEMO et GRT, conformément à l'article 80, cinquième alinéa du règlement CACM ;

   iv. toute référence au partage de coûts qui ne sont pas spécifiquement liés aux fonctions OCM ; et

   v. toute autre référence au partage et au recouvrement de coûts.

26. Concernant le premier plan OCM, l'ensemble des autorités de régulation ont par ailleurs estimé que les éléments suivants devaient être considérés par les NEMO lors de la modification du plan OCM :

a. Les NEMO devaient mettre en place une structure de gestion claire et non discriminatoire ;

b. le plan OCM modifié devait contenir un calendrier de mise en œuvre clair, univoque et concret, indiquant les interdépendances avec d'autres conditions ou méthodologies exposées dans le règlement CACM ;

c. l'incidence de (la mise en œuvre du) plan OCM sur les objectifs généraux du règlement CACM, décrits à l'article 3 dudit règlement, devait être ajoutée au plan OCM modifié ;

d. le cas échéant, les NEMO devaient préciser qu'ils mettraient les données nécessaires à disposition pour permettre le calcul de prix de référence ;

e. concernant la langue de la proposition, il avait été demandé aux NEMO de préciser que la version anglaise du plan OCM était la référence et que les traductions en langues nationales de cette proposition seraient adaptées, le cas échéant, à la version anglaise de référence ;

f. la description des projets de contrats devait être adaptée de manière à ce que l'ensemble des autorités de régulation ne doivent pas approuver de contrats spécifiques entre des NEMO et des tierces parties. Le nom des tierces parties ne peut donc pas être mentionné dans ces projets de contrats annexés au plan OCM ; et

g. les définitions figurant déjà dans la législation pertinente (par exemple, le règlement CACM) ne devaient pas être répétées dans le plan OCM.

27. Une précision importante de l'ensemble des autorités de régulation concernant le partage et le recouvrement des coûts générés dans le cadre du couplage unique journalier et infrajournalier a été ajoutée dans cette demande de modification. L'ensemble des autorités de régulation ont précisé que les projets de couplage du marché en cours devaient recevoir, d'ici le 14 février 2017 au plus tard, leur reconnaissance officielle en tant qu'objectifs paneuropéens pour le couplage journalier et infrajournalier. En conséquence, tous les coûts encourus à partir du 14 février 2017 pouvaient être

traités conformément à l'article 76, alinéa premier et à l'article 80, cinquième alinéa du règlement CACM.

3.3. DEUXIEME PLAN OCM

28. A la suite de la concertation multilatérale, mentionnée au numéro 16, l'ensemble des autorités de régulation ont estimé que, lors de la modification du premier plan OCM, tous les NEMO n'avaient pas suffisamment tenu compte des aspects suivants de la première demande de modification :

a. L'ensemble des autorités de régulation ont jugé que le deuxième plan OCM contenait encore des références au partage et au recouvrement de coûts du couplage unique journalier et infrajournalier, contrairement à la demande exposée au point 25.c.

b. L'ensemble des autorités de régulation ont considéré que le deuxième plan OCM contenait encore des restrictions de responsabilités et d'obligations des NEMO relatives à l'exercice des fonctions d'OCM, contrairement à la demande exposée au point 25.c.i.

c. L'ensemble des autorités de régulation ont estimé qu'il était nécessaire de rappeler aux NEMO qu'en règle générale, (la mise en œuvre du)(le) plan OCM ne peut en aucune manière mener à un traitement discriminatoire des NEMO. Dès lors, il a été demandé aux NEMO de décrire de manière claire et univoque, aux endroits où un traitement différent de NEMO figure dans le plan OCM, comment cela est conforme aux principes généraux du règlement CACM énoncés à l'article 3.

29. Les trois constatations susmentionnées ont mené à la reconfirmation, par l'ensemble des autorités de régulation, de la demande de modification initiale. A cet effet, le président de l'ERF a envoyé, à l'ensemble des NEMO, une nouvelle lettre à laquelle la demande de modification initiale a été annexée.

3.4. TROISIEME PLAN OCM

30. A la suite de la concertation multilatérale, mentionnée au numéro 18, l'ensemble des autorités de régulation ont estimé que, lors de la modification du premier plan OCM, tous les NEMO avaient suffisamment tenu compte de la totalité des aspects de la première et de la deuxième demandes de modification, et plus particulièrement des trois points exposés au numéro 28.

31. Pour les raisons précitées, la CREG marque son accord sur le troisième plan OCM proposé. La CREG estime qu'il satisfait aux exigences du règlement CACM.

32. Elle précise que, suite à l'approbation des annexes 1, 2 et 3 du troisième plan OCM, elle ne statue en aucune manière sur les contrats individuels conclus entre les NEMO concernés (EPEX et Nord Pool) et des tierces parties.

3.5. CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES GENERAUX DU REGLEMENT CACM

33. L'article 9, neuvième alinéa du règlement CACM oblige EPEX, Nord Pool et tous les NEMO à fournir, dans le plan OCM, un aperçu de l'incidence attendue de cette proposition sur les objectifs énumérés à l'article 3 du règlement CACM. En outre, EPEX, Nord Pool et tous les NEMO sont tenus d'annexer au plan OCM un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

34. Le troisième plan OCM contient, au point 1.1, une description claire, motivée, concrète et univoque de l'incidence attendue sur les objectifs du règlement CACM.

35. En outre, le troisième plan OCM comprend, au chapitre 5, un calendrier détaillé de mise en œuvre, qui ne dépasse pas 12 mois à dater de l'approbation du plan OCM par l'ensemble des autorités de régulation. Ce calendrier de mise en œuvre intègre, tant pour les fonctions OCM journalière qu'infrajournalières, une série d'étapes contractuelles et techniques.

36. La CREG marque son accord sur le point 1.1 et sur le chapitre 5 du troisième plan OCM. La CREG estime qu'il est ainsi répondu aux exigences de l'article 9, neuvième alinéa du règlement CACM.

4. CONCLUSION

En application de l'article 9, sixième alinéa, a), du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition commune d'EPEX SPOT Belgium SA et de tous les NEMO du plan relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM.

En application de l'article 9, sixième alinéa, a), du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition commune de Nord Pool AS et de tous les NEMO du plan relatif à l'exercice conjoint des fonctions d'OCM.

La présente décision de la CREG d'approuver la proposition résulte de la décision, adoptée à l'unanimité des autorités de régulation lors de *Energy Regulator's Forum* du 16 juin 2017, d'approuver le plan OCM introduite par l'ensemble des NEMO.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de Plan OCM de tous les NEMO

Version française – 13 avril 2017

ANNEXE 2

Request for amendment by all NRAs agreed at the Energy Regulators' Forum on all NEMOs' Proposal for the Plan on joint performance of MCO Functions (MCO Plan)

Version anglaise – 26 septembre 2016

ANNEXE 3

Request for amendment by all NRAs agreed at the Energy Regulators' Forum on all NEMOs' Proposal for the Plan on joint performance of MCO Functions (MCO Plan)

Version anglaise – 9 février 2017

ANNEXE 4

Approval by all Regulatory Authorities agreed at the Energy Regulators' Forum of all NEMOs' Proposal for the Plan on joint performance of MCO Functions (MCO Plan)

Version anglaise – 16 juin 2017